

05.084

Raumplanungsgesetz. Teilrevision

Loi sur l'aménagement du territoire. Révision partielle

Differenzen – Divergences

Botschaft des Bundesrates 02.12.05 (BBI 2005 7097)

Message du Conseil fédéral 02.12.05 (FF 2005 6629)

Nationalrat/Conseil national 06.03.06 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 14.03.06 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 02.10.06 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 11.12.06 (Differenzen – Divergences)

Bundesgesetz über die Raumplanung Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Présidentin (Egerszegi-Obrist Christine, Présidentin): Die Berichterstatter zum Raumplanungsgesetz haben mich gebeten, das Geschäft heute auch noch zu beraten. (*Unruhe*) Es wird sonst überhaupt keine Wortmeldungen geben. Die Berichterstatter haben gesagt, sie würden zweieinhalb Minuten Zeit brauchen. Dann hätten wir dieses Geschäft auch noch erledigt.

Brunner Toni (V, SG), für die Kommission: Frau Présidentin, Sie sind eine gute Présidentin, denn Sie haben erkannt, dass wir dieses Geschäft jetzt in aller Eile noch beraten können. Ich darf Ihnen, den Ratsmitgliedern, auch sagen: Sie dürfen durchaus auch aufbrechen, denn es gibt zu diesem Geschäft keine Abstimmung mehr.

Ich will nur in einem Satz zuhanden des Amtlichen Bulletins sagen, dass der Nationalrat bereits in seiner ersten Beratung dieser Revision entschieden hatte, in Artikel 16a des Raumplanungsgesetzes nebst der Gewinnung von Energie aus Biomasse auch den Kompost explizit zu erwähnen. Damit würden nebst der Erstellung von Vergärungsanlagen auch die bäuerlichen Kompostierungsanlagen zonenkonform. Falls es Sie noch interessiert, warum wir das wollen, so lesen Sie bitte das Amtliche Bulletin zur ersten Behandlung dieses Geschäftes in diesem Rat nach.

Somit wäre ich fertig. Ich schaue in den Ratssaal und stelle fest: Aufbruchsstimmung – oh, wäre es hier drin nur immer so. (*Heiterkeit*)

Nordmann Roger (S, VD), pour la commission: C'est effectivement une situation un peu spéciale puisque nous parlons essentiellement pour le compte rendu des délibérations, et aussi pour les conseillers aux Etats.

A l'article 34 du projet, nous avons une épineuse divergence. Le Conseil des Etats a proposé d'ajouter dans le projet une disposition qui n'a rien à voir avec le périmètre volontairement limité de cette minirévision, périmètre qui, pour mémoire, inclut l'agrotourisme, l'énergie et les autres activités accessoires des agriculteurs. Le Conseil des Etats veut remettre en question les décisions que les chambres ont prises lors du débat sur l'organisation judiciaire fédérale dont les nouvelles lois que nous avons votées entreront en vigueur le 1er janvier 2007.

Concrètement, le Conseil des Etats veut renoncer au recours unifié et réintroduire pour l'aménagement du territoire la distinction entre les deux types de recours. Le recours de droit public serait limité à certains points et cela inciterait les plaignants à passer plutôt par le recours subsidiaire constitutionnel ou alors à interjeter les deux types de recours. Lors d'un vote à titre consultatif, la majorité des membres de la commission s'est montrée tentée de suivre le Conseil des Etats. Après un examen serré de la situation, la commission propose cependant de s'en tenir, dans cette minirévision, à la voie proposée par le Conseil fédéral et par notre conseil.

Pour explorer plus sérieusement la réintroduction de deux voies de recours, la commission a cependant déposé une initiative parlementaire allant dans le sens du Conseil des Etats.

Les arguments qui ont poussé la commission à décider à l'unanimité de ne pas inclure maintenant cette modification et donc de créer une divergence avec le Conseil des Etats, ou plutôt de ne pas se rallier au Conseil des Etats, sont les suivantes.

Premièrement, cette minirévision a pour objectif de faire entrer rapidement en vigueur les points urgents pour l'agriculture. Pour cela, l'option prise consistait à ne pas inclure les objets susceptibles de déclencher une polémique politique. Or, là, on en a une.

Deuxièmement, la version du Conseil des Etats contient une erreur de systématique. Ce n'est pas dans la loi sur l'aménagement du territoire qu'il faut mettre cela, mais dans l'article 83 de la loi sur le Tribunal fédéral qui entrera en vigueur tout prochainement.

Troisièmement, il est délicat de modifier une loi avant même qu'elle soit entrée en vigueur. C'est ce que nous a aussi rappelé le président du Tribunal fédéral dans une perspective de sécurité du droit. En pratique, les différences sont minimales puisque de toute façon, matériellement, le droit de l'aménagement du territoire est essentiellement cantonal. Pour toutes ces raisons, la commission n'a pas changé d'avis et ne s'est pas ralliée au Conseil des Etats.

Art. 16a Abs. 1bis; 34

Antrag der Kommission

Festhalten

Art. 16a al. 1bis; 34

Proposition de la commission

Maintenir

Angenommen – Adopté

Art. 36 Abs. 2, 2bis

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 36 al. 2, 2bis

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Présidentin (Egerszegi-Obrist Christine, Présidentin): Das Geschäft geht an den Ständerat zurück.

Damit sind wir am Schluss des heutigen Tages. Ich schlage Ihnen vor, dass wir einmal auch schon am Morgen mit einem ähnlichen Tempo beginnen und nicht erst gegen Schluss der Sitzung beschleunigen. Ich danke Ihnen aber sehr, dass Sie hier Hand geboten haben, die beiden Vorlagen noch zu beraten.

Schluss der Sitzung um 22.10 Uhr

La séance est levée à 22 h 10

